RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

31 MAR. 2022

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments nos 1356, 3591 et 3592 et des parcelles nos 10612 et 10820, feuille 51 du cadastre de la commune de Meyrin

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu la valeur ("intéressant") attribuée aux bâtiments nos 1356, 3591 et 3592, sis sur la parcelle no 10612, feuille 51 du cadastre de la commune de Meyrin, dans le cadre du recensement architectural du canton de Genève, commune de Meyrin (RAC – MYN 2015);

vu le projet de construction d'un dépôt en sous-sol, d'une annexe de cuisine au rez et de rénovation de façade et du 1er étage concernant le bâtiment n° 3592, selon requête en autorisation définitive de construire déposée le 18 juin 2020 et enregistrée sous n° DD 113643 par le département du territoire (ci-après : le département);

vu le projet de construction d'un immeuble d'activités et logements sur les parcelles précitées et le projet de démolition des bâtiments nos 1356 et 3591, selon requêtes séparées en demande préalable d'autorisation de construire et autorisation de démolir, déposées le 12 août 2020 et enregistrées respectivement sous n° DP 18889/1 et n° M 8748;

vu les préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 1er septembre 2020, défavorables à la DP 18889/1 et à la requête en démolition M 8748, ladite commission sollicitant le maintien des constructions concernées au vu de leur intérêt patrimonial élevé;

vu la visite des lieux réalisée le 17 mars 2021 par des représentants de l'office du patrimoine et des sites (OPS), un membre de la CMNS, en présence des représentants de la propriétaire et de ses mandataires;

vu le rapport de visite établi par le service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH), en mars 2021;

vu les préavis de la CMNS, du 18 mai 2021, défavorables à la DP 18889 ainsi qu'à la DD 113643, ladite commission sollicitant l'ouverture d'une procédure d'inscription à l'inventaire notamment à l'égard de l'ensemble des bâtiments sis sur la parcelle nº 10612;

vu la décision du département, du 19 août 2021, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments et parcelles précités;

vu la consultation de la fondation propriétaire, par courrier du même jour;

vu la décision du département, du 28 juin 2021, de refus de délivrer l'autorisation de construire DD 113643;

vu la détermination de la fondation propriétaire, du 24 septembre 2021, cette dernière déclarant accepter la mise à l'inventaire projetée, tout en faisant part de ses observations au sujet de ses projets de travaux d'entretien, de rénovation et de transformation des bâtiments concernés;

vu le préavis de la commune de Meyrin, du 30 septembre 2021, favorable à la mesure de protection;

vu l'abandon des requêtes DP 18889 et M 8748 par la fondation propriétaire, le 19 novembre 2021;

considérant qu'en vertu de l'article 7 alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit « mineur » tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les bâtiments n^{os} 3592 (ancienne auberge), 3591 (dépendance) et 1356 (ancien mas) forment un ensemble bâti dont l'existence est attestée dès le XVIII^{e} siècle et accrédité de la valeur « intéressant » par le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève;

qu'en particulier, il ressort du rapport de visite de l'IMAH que ces bâtiments, implantés le long de deux voies historiques d'importance nationale, ont été partiellement réalisés en pisé, soit une technique ancestrale de construction de murs en terre crue, dont seuls quelques exemplaires subsistent encore sur le territoire cantonal;

que cet ensemble de bâtiments est un témoignage caractéristique du passé rural de ce secteur et a conservé sa valeur patrimoniale;

qu'en conséquence, les bâtiments n^{os} 1356, 3591 et 3592 présentent un intérêt sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des positions favorables émises par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la CMNS, ainsi que du préavis favorable de la commune de Meyrin;

qu'en outre, la fondation propriétaire s'est déclarée favorable à la présente mesure d'inscription à l'inventaire;

qu'il sied de relever que la mesure d'inscription à l'inventaire projetée n'est pas de nature à empêcher la réalisation de tout projet de transformation ou de restauration des bâtiments concernés;

qu'à toutes fins utiles, il sera rappelé que la propriétaire peut demander à l'Etat une participation financière sous forme de subvention dans le cadre de travaux de rénovation ou de restauration de ses bâtiments, conformément aux articles 42A et suivants LPMNS;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier des parcelles n^{os} 10612 et 10820, lesquelles permettent précisément la mise en valeur des bâtiments dont est question;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à , son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} 1356, 3591 et 3592 et les parcelles n^{os} 10612 et 10820, feuille 51 du cadastre de la commune de Meyrin, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire

Antonio Hodgers